

Durcissement du contrôle des transferts de fonds à l'étranger entre sociétés apparentées

Plusieurs restrictions et dispositifs de contrôle ont été introduits récemment afin d'encadrer et de contrôler les transferts de fonds à l'étranger intervenant en particulier entre sociétés apparentées.

1. Contrôle du transfert de la rémunération versée par une société algérienne à une société apparentée étrangère

Le 21 avril 2019, la Direction Générale des Impôts a publié une note N° 252/MF/DGI/2019 datée du 9 avril 2019 relative à la demande d'attestation de transfert de fonds à l'étranger dans le cas de sociétés apparentées, destinée au Directeur des Grandes Entreprises, aux Directeurs des impôts de wilaya et aux Directeurs et Inspecteurs régionaux des impôts.

Cette note est disponible à : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/NOTE_252_fr.PDF

Pour rappel, les transferts de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux. Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert est délivrée au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert auprès de la banque locale.

Cette note a pour objet d'instruire les services fiscaux à l'effet de porter une attention particulière en matière de délivrance des attestations de transfert de fonds à l'étranger, particulièrement dans la présente conjoncture, rémunérant notamment des **prestations immatérielles rendues entre entreprises apparentées** et spécialement lorsque les sommes objet des demandes ou leurs fréquences sortent des **normes usuelles**.

Les liens d'appartenance à un groupe et les liens de dépendance sont présumés exister entre une société algérienne et une société étrangère lorsque :

- la société étrangère détient des actions dans la société algérienne ;
- la société étrangère et la société algérienne ont le même gérant ;

- ces sociétés sont détenues par une même entité ou par une même famille ; ou
- elles appartiennent au même groupe.

En cas de détection de tels liens ou tout autre indice de dépendance, les services fiscaux doivent déclencher **systématiquement un contrôle ponctuel**, des contrats ou documents ayant été à l'origine des demandes de transfert de fonds et recourir éventuellement au contrôle des prix de transfert.

Dans cette situation, la charge de la preuve d'absence de ce type de liens incombe à la société demanderesse d'attestations de transfert de fonds à l'étranger.

2. Plafonnement de la déductibilité de la rémunération payée à des prestataires étrangers

Pour mémoire, la loi n° 18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 avait plafonné la déductibilité, dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des rémunérations payées aux prestataires de services basés à l'étranger.

Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de **frais d'assistance technique, financière ou comptable**, par une entreprise installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de :

- 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ;
- 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatives aux installations lourdes dans le cadre d'une activité industrielle, notamment le montage d'usines.

3. Renforcement du cadre institutionnel

3.1. Comité de veille et de suivi des transferts de devises à l'étranger

Dans le souci de renforcer la vigilance, en matière de transactions financières avec l'étranger et assurer un meilleur suivi de ces opérations, le Ministère des Finances a mis en place un comité de veille et de suivi, chargé de suivre l'évolution des transferts vers l'étranger.

Ce comité est composé de hauts fonctionnaires du Ministère des Finances, de représentants de la Banque d'Algérie et de représentants de la Communauté bancaire (ABEF).

Ce comité a pour mission de s'assurer que les opérations de transfert en devises par les banques, en tant qu'intermédiaires agréés, sont exécutées dans le strict respect de la réglementation des changes édictée par la Banque d'Algérie.

3.2. Commission chargée de la lutte contre la fraude et le transfert illicite au sein des douanes

L'administration des douanes a toujours joué un rôle clé dans la lutte contre le transfert illicite de capitaux, en traquant notamment les surfacturations de marchandises importées, et en dressant les procès-verbaux d'infractions de change correspondants.

Récemment, une commission chargée de la lutte contre la fraude et le transfert illicite des capitaux vers et à partir de l'étranger, a été mise en place au sein des douanes. Cette commission constitue un outil supplémentaire pour renforcer la lutte contre la fraude et le transfert illicite des capitaux à partir et vers l'étranger.

CONTACT:



Rym Loucif

AVOCAT ASSOCIÉ
LPA-CGR Avocats

BARREAU DE PARIS

T : Alger / +213 (0)5 52 58 28 93

T : Paris / +33 (0)6 19 87 17 92

Mail : rloucif@lpalaw.com